

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3873)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Dive, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, Mme Kuster, M. Ramadier, M. Bourgeaux, Mme Valentin, M. Bony, Mme Corneloup, M. Teissier, M. Parigi, M. Grelier, M. Hemedinger, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, Mme Porte, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Menuel et M. Peltier

ARTICLE 5 BIS

I. – Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et les mots : « de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 15 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le non-respect de l'obligation (par les commerces de détail alimentaire et les opérateurs de l'industrie agroalimentaire, ou de la restauration collective ou de commerce de gros alimentaire) de conventionner avec une association pour le don de denrées alimentaires est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (7500 euros).

Cet amendement vise donc à renforcer les sanctions contre les commerces de détail alimentaires et les opérateurs concernés qui ne respectent pas l'obligation de conventionner avec des associations caritatives pour le don de denrées alimentaires en doublant cette amende.